

**Règlement ministériel du 18 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur CR185 entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR185 (PK 0.000 – 1.430) entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'approche du carrefour, la vitesse est limitée progressivement à respectivement 70km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le CR185 (PK 1.430) entre Neuhaeuschen et le lieu-dit « Birelergrond ».

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**